
5.5 Supplément de retour au travail

RÉFÉRENCE

Table des matières

1. La mesure	3
1.1. Objectif	3
2. Description	3
3. Les personnes admissibles	4
4. Emplois admissibles	6
4.1. Emplois pouvant donner droit au supplément de retour au travail	6
4.2. Emplois ne donnant pas droit au Supplément de retour au travail	7
5. Gestion de la mesure.....	8
5.1. Dépôt de la demande de Supplément de retour au travail	8
5.2. Diffusion de l'information sur la mesure	8

1. La mesure

1.1. Objectif

La mesure vise à inciter les personnes ciblées (à faible revenu) à accepter des emplois au moyen d'une prestation financière de retour au travail et à les aider financièrement à surmonter les obstacles potentiels reliés à un début d'emploi.

Afin de garder l'aspect incitatif de la mesure, la possibilité d'une aide financière pour assumer les dépenses reliées à l'entrée en emploi doit être présentée et suggérée aux personnes admissibles avant et pendant leur recherche active d'un emploi.

2. Description

Les personnes à faible revenu qui veulent occuper un emploi font face à des contraintes financières du fait des coûts supplémentaires liés à un début d'emploi. La prestation financière du *Supplément de retour au travail* vise à les aider à surmonter les obstacles potentiels à l'obtention d'un emploi :

- en encourageant les personnes visées à intensifier leur recherche d'emploi; et
- en les aidant à défrayer leurs dépenses de début d'emploi.

[* Chapitre 2, Généralité – Clientèle individu admissible](#)

3. Les personnes admissibles

Sont admissibles :

- Les citoyens canadiens, les résidents permanents, les personnes à qui l'asile est conféré ayant peu ou pas travaillé au cours des douze mois précédant le début du nouvel emploi et qui sont :
 - prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;
 - participants de l'assurance-emploi*;
 - participants au Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement ou au programme de soutien aux travailleurs âgés;
 - participants du programme Alternative jeunesse;

Le participant du Programme alternative jeunesse ainsi que le prestataire d'un programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement ou du programme de soutien aux travailleurs âgés sont admissibles aux mêmes conditions prévues pour les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours. Ainsi, il est possible de cumuler à la fois de l'aide de dernier recours et des allocations jeunesse pendant 12 mois et être considérée automatiquement admissible au critère : ayant peu travaillé.

Qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Qui débutent un emploi comme salarié.

Il s'agit d'une personne qui exécute un travail sous la direction d'une autre personne et qui reçoit en échange un salaire.

2. Qui n'ont pas bénéficié du Supplément de retour au travail dans les douze mois précédant la date de début de l'emploi.
3. Qui n'ont pas déjà un lien d'emploi avec l'employeur (ex. : congé parental, liste de rappel, congé sans solde, etc.).
4. Qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement à temps plein.
5. Qui ne sont pas prestataires d'un autre organisme gouvernemental québécois (ex : CSST, SAAQ). Les prestataires d'un autre organisme gouvernemental québécois qui reçoivent une prestation de remplacement du revenu de cet organisme sont inadmissibles. Les personnes bénéficiaires de ces organismes qui sont supplémentées à l'aide financière de dernier recours sont considérées comme étant des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.

* [Chapitre 2, Généralité – Clientèle individu admissible](#)

1.1. Objectif

RÉFÉRENCE

6. Qui ne participent pas à une mesure active d'Emploi-Québec ou à une mesure ou programme similaire d'un autre ministère québécois ou d'un autre palier de gouvernement, à l'exception de la mesure Services d'aide à l'emploi.
7. Les *prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours qui ont moins de 12 mois consécutifs à l'aide de dernier recours, ainsi que les participants à l'assurance-emploi sont admissibles à la mesure Supplément de retour au travail en autant qu'ils peuvent démontrer qu'ils n'ont pas obtenu un revenu de travail **supérieur à 4 057 \$ brut** au cours des 12 mois précédant le début de leur nouvel emploi. Pour établir s'ils sont admissibles à ce critère, les individus devront compléter le verso du formulaire de demande en indiquant pour chacun des emplois occupés ou activités de travail autonome réalisées le niveau de revenu de travail gagné pendant les 12 mois précédant le début de leur nouvel emploi. Sont considérés comme étant des revenus de travail, tous les montants reçus en lien avec un emploi (paie de vacances, indemnités de départ, travail à contrat, travail autonome, commission, etc.).*

RÉFÉRENCE**4. Emplois admissibles****4.1. Emplois pouvant donner droit au supplément de retour au travail**

- L'emploi est assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- L'emploi est à titre de salarié.
- L'emploi est à temps plein, c'est-à-dire, un emploi qui procure un revenu de travail équivalent à au moins 30 heures par semaine au taux du salaire minimum.

Une dérogation à ce critère pourrait être envisagée dans les situations suivantes :

- la personne est handicapée et occupe un emploi d'au moins 12 heures par semaine aux taux du salaire minimum;
- à l'intérieur d'une période de 45 jours, la personne débute des emplois à temps partiel ou la personne occupe déjà un emploi à temps partiel et débute un deuxième emploi à temps partiel, et dans les deux cas, le cumul de ces emplois lui procure un revenu équivalent à 30 heures par semaine au taux du salaire minimum dans le cas d'horaire variable entraînant des variations de quelques heures, en plus ou en moins d'une semaine à l'autre, tout en respectant une base horaire de 60 heures au taux du salaire minimum sur une période de deux semaines.
- Emplois « sur appel »

Les emplois « sur appel » peuvent aussi être admissibles. Par souci d'équité, nous recommandons, lorsque l'emploi est identifié « sur appel », de valider l'information auprès de l'employeur afin de s'assurer de ne pas pénaliser une personne qui pourrait avoir droit à la prestation du supplément de retour au travail compte tenu de l'ensemble des critères d'admissibilité. Plusieurs secteurs, tels l'hôtellerie, les centres hospitaliers, les CLSC et les milieux scolaires recourent au type d'embauche « sur appel » pour combler des besoins de main-d'œuvre. Dans bien des cas, après vérification auprès de l'employeur, nous pourrions être en mesure de constater que la personne travaille à temps plein et gagne l'équivalent au salaire minimum en vigueur sur une base hebdomadaire de 30 heures, et ce, pour une durée raisonnable qui se situe entre 14 et 18 semaines.

- Les emplois à pourboire

Un emploi de plus de 20 heures semaine pourrait être admissible à la mesure Supplément de retour au travail en considérant les pourboires.

Le ministère du Revenu considère une règle d'attribution de 8 % à chaque employé sur les ventes qui donnent lieu à un pourboire.

Particularités pour la région de la Mauricie concernant

- [la notion de durée raisonnable](#)

*Dans les cas de personnes handicapées, un emploi d'au moins 12 heures peut être considéré acceptable dans le cadre de la mesure « Supplément de retour au travail »

4.2. Emplois ne donnant pas droit au Supplément de retour au travail

RÉFÉRENCE

- Durée raisonnable

La durée raisonnable d'un emploi, dans le cadre de l'application du supplément de retour au travail, devrait être d'au moins 14 à 18 semaines consécutives, en lien avec les particularités du marché du travail de chaque région.

4.2. Emplois ne donnant pas droit au Supplément de retour au travail

- Les activités de travail financées en tout ou en partie par le biais de mesures ou programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi ne donnent pas droit au *Supplément de retour au travail*. Dans les cas où des fonds gouvernementaux contribuent à la création d'un emploi ou à la réalisation d'un projet relié à l'emploi, les participants à ces activités ou projets ne reçoivent pas le supplément étant donné qu'il y a déjà un apport financier d'au moins un palier du gouvernement. Les emplois non convenables au sens de l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne donnent pas droit au *Supplément de retour au travail*. *
- Les emplois temporaires d'une durée inférieure à la durée raisonnable, telle que déterminée dans chacune des régions, ainsi que les emplois à temps partiel (de moins de 30 heures par semaine) que l'employeur convertit en emploi à temps plein à durée indéterminée plus de 45 jours après le début de l'emploi, ne sont pas admissibles.
- Un retour en emploi pour lequel il existe déjà un lien d'emploi entre l'employeur et l'individu ne donne pas droit au *Supplément de retour au travail* (ex : congé parental, liste de rappel, congé sans solde, etc.).

* Un emploi n'est pas un emploi convenable s'il s'agit, notamment :

1. d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;
2. d'un emploi qui ne respecte pas les conditions minimales de travail énoncées à la Loi sur les normes du travail;
3. d'un emploi assujéti à des pratiques de l'employeur qui sont contraires à l'ordre public;
4. d'un emploi dont les conditions de travail excessives et difficiles sont susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'adulte;
5. d'un emploi qui dont les conditions de travail sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'adulte;

5. Gestion de la mesure

5.1. Dépôt de la demande de Supplément de retour au travail

- *Le Supplément de retour au travail est attribué à la personne concernée en un seul versement de 500 \$, sur déclaration écrite (cf. formulaire de demande). Cette demande n'a pas besoin d'être assermentée. Une preuve d'obtention d'un emploi doit également être demandée (cf. lettre de confirmation ou l'équivalent).*
- *Les personnes admissibles doivent déposer leur demande de *Supplément de retour au travail* avant le début de l'emploi ou, au plus tard, 45 jours civils après le début de l'emploi. Les personnes qui déposent une demande à l'intérieur de 45 jours civils, mais qui ne sont plus en emploi au moment où ils déposent leur demande, ne sont pas admissibles à la mesure *Supplément de retour au travail*.*

Pour les personnes qui terminent leur formation par un stage rémunéré et qui demeurent à l'emploi une fois le stage terminé, la date de début de l'emploi à considérer pour le Supplément de retour au travail est le jour suivant la fin du stage. Cependant, les revenus du stage rémunéré devront être considérés pour le calcul des revenus au cours des 12 derniers mois.

5.2. Diffusion de l'information sur la mesure

Le formulaire de demande de Supplément de retour au travail (EQ-6360) est maintenant accessible sur le site Internet d'Emploi-Québec. Le formulaire peut être maintenant complété à l'écran par le client et, par la suite, ce dernier doit s'assurer d'acheminer le formulaire au centre local d'emploi dans le délai prescrit.